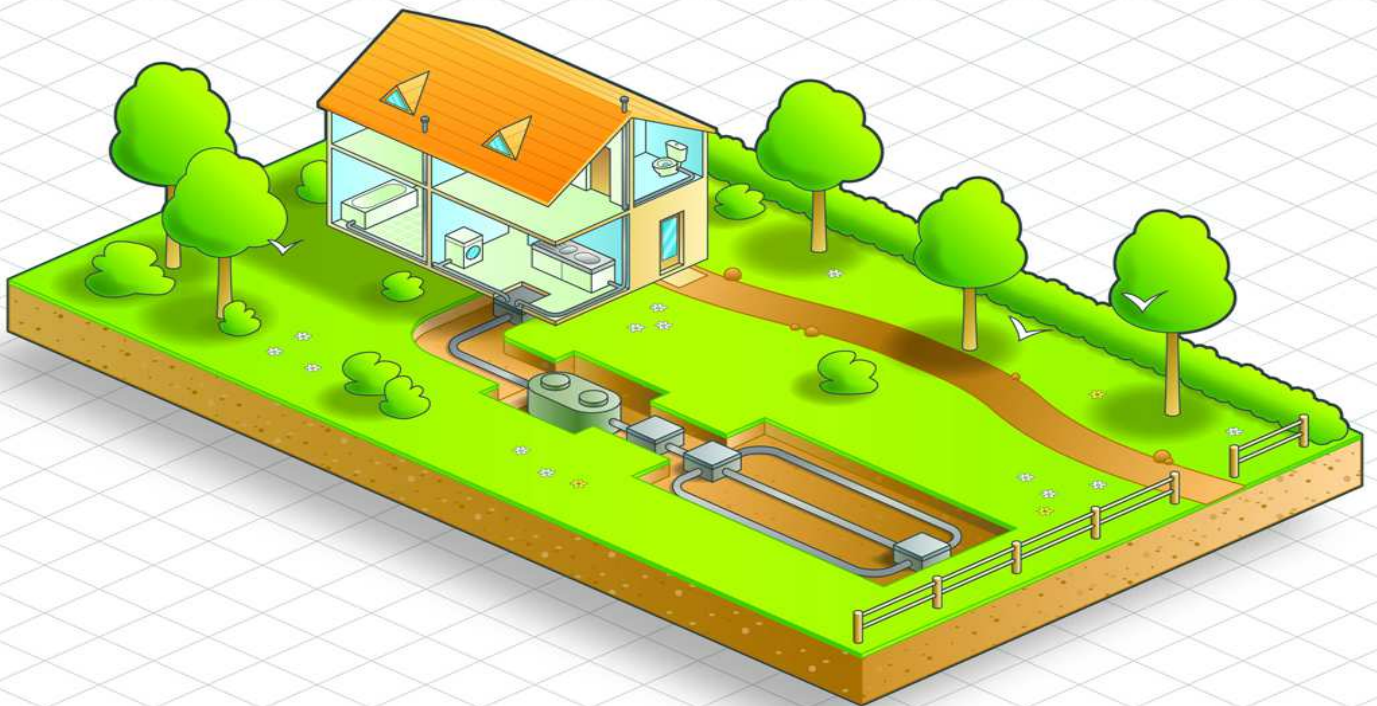


# Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Colmar Agglomération



1

Afin de répondre aux exigences de santé publique, de préserver le cadre de vie et de respecter l'environnement, une réglementation nationale sur la dépollution a été adoptée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Celle-ci a été complétée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ainsi que par différents décrets ou arrêtés ministériels. Cette réglementation concerne les habitations qui ne peuvent pas être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Conformément à la réglementation en vigueur, Colmar Agglomération, compétente en matière d'assainissement non collectif a mis en place son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce service a pour objet de réaliser un contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif de chaque habitation et d'apporter une aide lors de la mise en place d'installations neuves. Ces contrôles permettent de garantir la pérennité et le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

## Les services apportés par le SPANC :

- 1 pour les habitations existantes** : réaliser un diagnostic initial de l'installation d'assainissement non collectif puis un contrôle de bon fonctionnement (à partir du 2ème contrôle) selon une périodicité maximale de 10 ans. Le document N°2 (Le diagnostic de l'assainissement non collectif) vous apportera plus d'informations relatives aux contrôles des installations.
- 2 pour les maisons neuves ou les réhabilitations** : réaliser un contrôle de votre projet d'assainissement non collectif en amont de sa construction (contrôle de conception) ainsi qu'un contrôle de l'exécution des travaux (contrôle de bonne exécution). Les documents N°3 (*Votre projet en 4 étapes*) et N°4 (*Votre installation d'assainissement non collectif, du projet à la réalisation*) vous apporteront les informations nécessaires pour la mise en place d'une nouvelle installation.
- 3 pour toutes les autres questions** : vous apporter une aide sur le fonctionnement de votre installation ou sur vos projets de réhabilitation

### Le contrôle initial des installations

#### Bénéficiaire d'un avis d'expert

Vous possédez déjà une installation d'assainissement non collectif ?

- Un technicien prendra rendez-vous.
- Il vous rendra visite pour évaluer votre installation.
- Il établira et vous adressera un rapport diagnostic de votre installation.
- Il vous indiquera si votre installation est conforme.

**Grâce à ces contrôles, vous êtes assurés d'avoir une installation aux normes.**

### A savoir :

Le système de traitement doit être situé :

- à plus de 35 mètres d'un puits de captage d'eau potable
- à plus de 3 mètres des arbres et limites de terrains
- à plus de 5 mètres de l'habitation



### Le contrôle de bon fonctionnement

#### A votre service au quotidien

- Après le contrôle initial, un technicien effectuera une visite au moins tous les 8 ans pour s'assurer que votre installation fonctionne bien.
- Entre deux visites, n'oubliez pas d'effectuer les vidanges de votre installation par un prestataire agréé. Il doit vous remettre un bordereau d'élimination des boues. Ce bordereau est une pièce justificative à présenter lors des contrôles.

# EN PRATIQUE

Nota bene : l'ensemble des obligations mutuelles entre le SPANC et les usagers sont définies dans le règlement de service de l'assainissement non collectif. Ce document est consultable sur le site internet de Colmar Agglomération.

## **Pourquoi ce service ?**

Pour mieux protéger la santé publique, préserver votre cadre de vie et l'environnement, toutes les eaux usées doivent être dépolluées avant de rejoindre le milieu naturel.

Pour cela, toutes les habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif doivent être équipées d'une installation de dépollution individuelle pour traiter sur place leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel. Ces installations doivent répondre à des normes et être contrôlées par la collectivité.

## **Concrètement, que va-t-il se passer ?**

Toutes les installations existantes doivent faire l'objet d'un premier contrôle diagnostic. Si ce contrôle n'a pas été fait, celui-ci sera réalisé prochainement. Vous pouvez par ailleurs contacter les services du SPANC afin de fixer un rendez-vous de contrôle.

Si le contrôle diagnostic de votre installation a été réalisé, un contrôle de bon fonctionnement sera réalisé selon une périodicité maximum de 8 ans.

Afin de réaliser le contrôle, un technicien prendra rendez-vous avec vous. Votre présence lors de cette visite est nécessaire. Nous vous remercions de rendre accessible votre installation et de dégager tous les objets gênants (pots de fleurs, ...) pour faciliter le travail du technicien.

Il vous est demandé également de transmettre tous plans ou fiches techniques de l'ANC en votre possession, ainsi que les factures/rapports d'interventions d'entretien réalisées sur vos ouvrages.

Un avis de passage sera déposé à votre domicile avec la date et l'heure de passage.

Lors de la visite, le technicien :

- Vous renseignera sur votre système et sa conformité
- Vous informera de l'impact de votre installation sur l'environnement,
- Rédigera un rapport technique

Le rapport de contrôle vous sera envoyé par courrier après la visite du technicien. Ce rapport est à conserver. Il permet de justifier de l'état de conformité de votre installation.

Pour plus d'information concernant la mise en place d'une installation neuve ou la réhabilitation de votre installation, vous pouvez consulter le document : **Votre projet en 4 étapes.**

## Combien va me coûter ce service ?

En tant qu'usager du service public d'assainissement non collectif, vous devez vous acquitter d'une redevance forfaitaire. Les principaux coûts sont les suivants :

Intitulé	Tarifs	
	HT	TTC (TVA 10 %)
Contrôle diagnostic de l'existant (1 <sup>er</sup> contrôle)	80 €	88 €
Contrôle d'entretien de l'existant (contrôles périodiques)	65 €	71,50 €
Contrôle de conception du neuf	30 €	33 €
Contrôle d'exécution du neuf	85 €	93,50 €

## Que faire si mon installation est non conforme ?

Si à la suite du contrôle diagnostic ou d'entretien de l'existant, votre installation est déclarée non conforme, il sera demandé de réaliser des travaux de mise aux normes.

En cas de non-conformité grave (existence d'un danger pour la santé des personnes ou de pollution de l'environnement), un délai vous sera imposé pour la mise en conformité de votre installation sans que celui-ci ne puisse dépasser 4 ans. Dans le cas contraire, aucun délai ne vous sera imposé (sauf en cas de vente).

## Que faire en cas de vente de mon habitation ?

Conformément à la réglementation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, celle-ci devra être mise en conformité dans un délai d'un an après la vente quelque que soit la gravité de la non-conformité de l'installation.

## Informations complémentaires

Vous avez des questions ? Vous souhaitez obtenir un renseignement ?

N'hésitez pas à nous contacter au 03.89.22.94.50

### **POUR PLUS D'INFORMATION**

Contactez le service au numéro  
indiqué



Tél. 03.89.22.94.50 / Fax : 03.89.22.94.79

Site Internet : [www.cdeaux.fr](http://www.cdeaux.fr)

Courriel : [contact@cdeaux.fr](mailto:contact@cdeaux.fr)

Vous trouverez également des informations concernant l'assainissement non collectif sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>